

2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/SR (99) 15

**RAPPORT SOUMIS PAR LA FEDERATION DE RUSSIE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1,
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES**

(reçu le 8 mars 2000)

RAPPORT
DE LA FEDERATION DE RUSSIE
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS
DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES

La Fédération de Russie a signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (du 1^{er} février 1995) le 28 février 1996, date de son adhésion au Conseil de l'Europe. La Russie a ratifié cette Convention le 18 juin 1998. Le 21 octobre 1998, ses instruments de ratification ont été déposés au Secrétariat du Conseil de l'Europe.

A l'égard de la Russie, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

Le présent rapport est transmis conformément à l'article 25, par. 1, de la Convention. Il s'agit du premier rapport relatif à la mise en œuvre des dispositions de cette Convention par la Fédération de Russie.

Le rapport a été élaboré par le ministère des Affaires étrangères à partir d'informations communiquées par différents ministères et organismes, le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie, la Chambre compétente pour statuer sur les litiges en matière d'information - placée sous l'autorité du Président de la Fédération de Russie -, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, la Cour suprême de la Fédération de Russie, ainsi que par des instituts scientifiques et de recherche. Le président du Congrès des associations nationales de Russie a été invité à répondre par écrit aux différents articles de la Convention.

Partie 1

La Fédération de Russie est l'un des plus grands Etats multinationaux du monde. Plus de 170 peuples vivent sur son territoire, la population totale s'élevant à environ 140 millions d'habitants¹.

Historiquement, la Russie s'est constituée en Etat pluriethnique. Le territoire de la Russie moderne constitue le berceau historique de la plupart des peuples. Les ethnies « éponymes » sont constituées de 23 peuples et représentent les minorités nationales « classiques » (Azerbaïdjanais, Arméniens, Biélorusses, Grecs, Géorgiens, Kazakhs, Kirghizes, Coréens, Lettons, Lituanais, Moldaves, Allemands, Polonais, Tadjiks, Turkmènes, Ouzbeks, Ukrainiens, Finnois, Estoniens, parmi d'autres). La Russie compte 65 peuples autochtones numériquement peu importants.

La population des différents groupes ethniques (y compris les minorités) varie de plusieurs millions (Ukrainiens) à 10 000 ou moins (24 ethnies). Globalement, les minorités constituent environ 20 % de la population de la Fédération de Russie.

Dans un Etat caractérisé par une telle diversité ethnique, confessionnelle et culturelle, la réussite de la politique en matière de nationalités serait impossible sans un solide fondement législatif. L'instrument fondamental qui régit les obligations de l'Etat dans ce domaine est la Constitution de la Fédération de Russie, qui garantit à tous les citoyens l'égalité des droits et des libertés, ainsi que le droit de déterminer eux-mêmes leur appartenance nationale, d'employer leur langue maternelle, de choisir une langue de communication, d'enseignement, etc.²

Ces dernières années, plusieurs lois fédérales ont été adoptées, qui permettent la mise en œuvre des articles pertinents de la Constitution et portent directement sur les droits des minorités nationales. Il s'agit des lois sur l'autonomie culturelle nationale, sur les garanties des droits des peuples autochtones numériquement peu importants, sur la nationalité, l'éducation, les médias, le commissaire pour les droits de l'homme dans la Fédération de Russie, la liberté de conscience et les associations religieuses, etc. Le nouveau code pénal adopté en 1996 porte sur la responsabilité en cas de violation de l'égalité des droits des citoyens commise sur des critères de sexe, de race, de nationalité, de langue, d'origine, de profession ou de richesse, de domicile, de religion, d'opinion, d'appartenance à des organisations publiques, ainsi que sur la responsabilité des actes d'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, de dégradation de la dignité nationale,

¹ Voir les Annexes 1, 2 et 3.

² Pour ce passage et les paragraphes suivants, voir l'Annexe intitulée « Textes législatifs de la Fédération de Russie ».

et de propagande prônant l'exclusivité, la suprématie ou l'infériorité de citoyens sur des critères d'appartenance religieuse, nationale ou raciale.

Les lois sur les minorités nationales de la Fédération de Russie, sur les principes d'organisation des communautés autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient, ainsi que le décret du Président de la Fédération de Russie sur les mesures de prévention de l'incitation aux dissensions entre nationalités et la responsabilité des fonctionnaires sont en cours d'élaboration ou d'adoption. Le processus de consolidation du fondement législatif est en cours, non seulement au niveau fédéral mais également à celui des sujets de la Fédération. Son intensité soulève des problèmes d'un autre ordre, à savoir la nécessité de surmonter les contradictions occasionnelles entre lois fédérales et locales.

La politique en matière de nationalités vise essentiellement à créer les conditions du progrès social, national et culturel pour tous les citoyens russes, ainsi que de l'intégration de la société russe.

C'est le Cadre de la politique d'Etat en matière de nationalités, approuvé le 15 juin 1996 par décret présidentiel, qui reflète le mieux cet objectif. Ce Cadre établit les principes fondamentaux suivants :

- l'égalité des droits et des libertés de la personne et du citoyen, sans distinction de race, de nationalité, de langue, de religion, d'appartenance à des groupes sociaux et à des associations publiques ;
- l'interdiction de toute forme de restriction aux droits des citoyens sur des critères d'appartenance sociale, raciale, nationale, linguistique ou religieuse ;
- la préservation de l'intégrité historique de la Fédération de Russie ;
- l'égalité des droits pour tous les sujets de la Fédération de Russie dans leurs relations avec les autorités fédérales ;
- la garantie des droits des peuples autochtones numériquement peu importants, conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, aux principes universellement reconnus, aux règles du droit international et aux traités internationaux signés par la Fédération de Russie ;
- le droit de tout citoyen de déterminer librement son appartenance nationale ;
- la promotion du développement des cultures et des langues nationales des peuples de la Fédération de Russie ;
- le règlement rapide et pacifique des litiges et conflits ;
- l'interdiction des activités visant à mettre en péril la sécurité de l'Etat et à inciter à l'affrontement, à la haine ou à l'hostilité sociaux, raciaux, nationaux ou religieux.

Dans sa déclaration du 6 novembre 1998 sur le caractère inadmissible des actions et des déclarations préjudiciables aux relations interethniques dans la Fédération de Russie, la

Douma d'Etat de la Fédération de Russie a réaffirmé que « la question nationale ne devrait pas faire l'objet de spéculations politiques (...) L'évolution historique de la Russie a prouvé que l'unité de notre Etat ne pouvait être maintenue que par le renforcement de l'amitié et de l'entente entre les peuples (...) Dans notre patrie, les actions et les déclarations qui portent atteinte aux relations interethniques sont inadmissibles (...) La Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie condamne fermement toutes les manifestations d'intolérance nationale et religieuse contre les peuples de Russie et souligne que la bienveillance, l'entraide, le respect de la dignité nationale de tous les peuples ont été et demeurent les facteurs principaux de la force de l'Etat russe ».

La garantie du développement égal des minorités nationales en Russie est essentielle à la lutte contre l'extrémisme et le séparatisme nationaux et politiques. La protection des droits des minorités nationales est indispensable au maintien de l'Etat russe et de son intégrité territoriale.

* * *

En vertu de la Constitution (article 1), la « Fédération de Russie – Russie – est un Etat démocratique fédéral, un Etat de droit, ayant une forme républicaine de gouvernement ».

Le chef de l'Etat est le Président de la Fédération de Russie (article 80 de la Constitution).

L'organe législatif de la Fédération de Russie est l'Assemblée fédérale – Parlement de la Fédération de Russie (article 94 de la Constitution). L'Assemblée fédérale est composée de deux chambres – le Conseil de la Fédération et la Douma d'Etat. Le Conseil de la Fédération est constitué à raison de deux représentants de chaque entité membre de la Fédération de Russie : un représentant de l'organe législatif et un de l'organe exécutif du pouvoir d'Etat (178 membres au total). La Douma d'Etat est composée de 450 députés : 225 sont élus au scrutin majoritaire de circonscription à un tour, à la majorité relative, à raison d'un élu par circonscription ; les 225 autres sont élus lors d'un scrutin de listes, dans le cadre d'une circonscription fédérale unique, à la proportionnelle.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement de la Fédération de Russie. Le Gouvernement est composé du Président du Gouvernement, du vice-président du Gouvernement de la Fédération de Russie et des ministres fédéraux.

Conformément à l'article 118 de la Constitution de la Fédération de Russie, « [l]a justice, dans la Fédération de Russie, est rendue uniquement par le tribunal. Le pouvoir judiciaire est exercé au moyen des procédures constitutionnelle, civile, administrative et pénale ». La Constitution de la Fédération de Russie établit le statut juridique de la Cour

constitutionnelle, de la Cour suprême et de la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie.

L'article 15, paragraphe 4, de la Constitution de la Fédération de Russie stipule que « [l]es principes et normes universellement reconnus du droit international et les traités internationaux de la Fédération de Russie sont partie intégrante de son système juridique. Si d'autres règles que celles prévues par la loi sont établies par un traité international de la Fédération de Russie, les règles du traité international prévalent ».

* * *

Le système étatique russe se caractérise par une combinaison historique de principes territoriaux, nationaux et administratifs. La Fédération de Russie se compose de 89 sujets : 21 Républiques, 6 *kraïs* (territoires), 49 *oblasts* (régions), 2 villes d'importance fédérale, 1 *oblast* autonome et 10 *okrugs* (districts) autonomes (article 65 de la Constitution de la Fédération de Russie).

Sur les 89 sujets égaux de la Fédération, les 21 Républiques (ex-Républiques autonomes dont le statut constitutionnel a été amélioré), l'oblast autonome et les 10 okrugs autonomes sont de fait des entités nationales à caractère étatique qui jouissent d'une autonomie politique et administrative totale.

Du point de vue démographique, ces entités sont pluriethniques. Les représentants de la nationalité éponyme ne constituent plus de la moitié de la population locale que dans 7 des 21 Républiques. Dans un certain nombre de Républiques, une grande partie des membres de la nationalité éponyme vivent hors des frontières de leur entité étatique nationale.

Par ailleurs, il n'est pas rare que la proportion de membres de la nationalité éponyme soit élevée ou que les représentants de cette nationalité soient majoritaires au sein des organes de pouvoir de l'Etat, comme par exemple au Bachkortostan, au Tatarstan, en Touva ou en Iakoutie.

Pour certaines minorités nationales, des unités administratives territoriales ont été créées dans un certain nombre de sujets de la Fédération de Russie au début des années 1990 (pour plus de précisions, se reporter à la réponse à l'article 15 de la Convention).

* * *

En 1998, le produit intérieur brut de la Fédération de Russie s'élevait à 2 685 milliards de roubles et le PIB par habitant à 18 275 000 roubles.

Partie 2

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

La Fédération de Russie est membre de l'ONU, du Conseil de l'Europe, de l'OSCE, du CBSS, de l'OIT, de l'UNESCO, et coopère avec ces organisations dans les domaines qui touchent à la protection des minorités nationales.

La Fédération de Russie a signé et ratifié les conventions internationales suivantes portant sur la protection des minorités nationales :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;

Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 ;

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 ;

Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973 ;

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 ;

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et ses Protocoles ;

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 1^{er} février 1995.

La Russie se prépare actuellement à signer la Charte sociale européenne et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Article 3

1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

L'article 26 de la Constitution de la Fédération de Russie stipule : « Chacun a le droit de déterminer et d'indiquer son appartenance nationale. Nul ne peut être contraint de déterminer et d'indiquer son appartenance nationale ».

La législation russe en vigueur ne donne aucune définition de la notion de « minorité nationale », en conséquence de quoi il n'existe aucune liste de groupes reconnus comme minorités nationales.

Compte tenu de la complexité de ce problème, les chercheurs et les hommes politiques russes ne sont pas encore parvenus à un consensus sur les critères permettant de définir la notion de « minorité nationale ».

Dans le même temps, la pratique a montré, lorsqu'il s'est agi de répondre aux diverses revendications des minorités nationales, que l'on pouvait principalement distinguer deux groupes de sujets dans la composition ethnique de la Fédération de Russie :

- les nations établies ou vivant depuis longtemps sur le territoire russe, qui peuvent, sous certaines conditions, être appelées peuples autochtones ;

- les groupes ethniques d'origine plus récente, dont les ethnies « mères » vivent à l'extérieur de la Fédération de Russie (notamment dans la CEI et dans les pays baltes, en Bulgarie, en Hongrie, en Allemagne, en Corée, en Pologne, en Finlande), ainsi que les groupes qui ne disposent d'aucune entité étatique (Assyriens, Karaïtes, Kurdes et tsiganes).

Les ethnographes et les hommes politiques russes discutent de la question de savoir s'il conviendrait de classer parmi les « minorités nationales » les groupes nationaux qui représentent des peuples russes vivant dispersés ou regroupés hors de leurs entités territoriales nationales, et qui font partie intégrante de la Fédération de Russie (Bachkirs, Mordves, Tatars et un certain nombre d'autres ethnies).

Dans la pratique étatique, l'intégralité des droits relatifs à la préservation et au développement de la langue maternelle, à l'enseignement dans la langue maternelle et au choix de la langue d'enseignement, à la conservation et au développement de la culture nationale, à l'établissement de l'autonomie culturelle nationale extraterritoriale s'étend à tous

les groupes ethniques (minorités nationales, peuples autochtones numériquement peu importants, etc.).

Article 4

1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.

2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

Tous les citoyens de la Fédération de Russie bénéficient d'un accès égal à la justice, y compris ceux appartenant à des minorités nationales.

La Constitution de la Fédération de Russie (paragraphe 1 et 2 de l'article 19) proclame l'égalité de tous devant la loi et le tribunal. L'Etat garantit en outre l'égalité des droits et des libertés de la personne et du citoyen sans distinction de sexe, de race, de nationalité ni de la langue. Toute forme de limitation des droits du citoyen selon des critères d'appartenance sociale, raciale, nationale, de langue ou de religion est interdite. La protection judiciaire est par ailleurs garantie par l'article 46 de la Constitution de la Fédération de Russie.

Le principe de l'égalité de tous devant la loi et le tribunal est également consacré par l'article 7 de la loi constitutionnelle fédérale sur le système judiciaire de la Fédération de Russie, qui souligne que les tribunaux ne doivent favoriser aucune organisation, personne ou partie à la procédure pour des motifs de race, de nationalité ou de langue. En vertu de l'article 10 de cette loi, les procédures judiciaires peuvent se dérouler non seulement en russe, mais également dans la langue officielle de la République dans laquelle est situé le tribunal. Les personnes qui participent à la procédure sont autorisées à faire des déclarations et à donner des explications dans leur langue maternelle ou dans la langue de leur choix, et à recourir à un interprète.

Le principe de l'égalité de tous devant la loi sans distinction de race, de nationalité ni de langue est consacré par tous les codes de procédure en vigueur dans la Fédération de Russie.

L'article 69 de la Constitution garantit les droits des peuples autochtones numériquement peu importants, conformément aux principes et normes universellement reconnus du droit international et aux traités internationaux signés par la Fédération de Russie.

La loi fédérale sur les garanties des droits des peuples autochtones numériquement peu importants de la Fédération de Russie prévoit la protection judiciaire des droits de ces peuples (article 14). L'environnement local, le style de vie traditionnel et l'économie locale, ainsi que les activités commerciales et professionnelles des peuples numériquement peu importants bénéficient également de cette protection. Lors des procès auxquels participent des personnes appartenant à ces peuples, leurs coutumes et traditions peuvent être prises en compte, et la participation, aux côtés de la défense, de représentants habilités des peuples numériquement peu importants est possible.

En Russie, l'on s'attache au développement des institutions chargées de la protection extrajudiciaire des droits et libertés de la personne et du citoyen. Ces institutions sont conçues pour compléter le dispositif judiciaire mis en place pour la protection de ces droits et libertés. Le système national d'institutions étatiques non judiciaires de protection des droits et libertés du citoyen, y compris des membres des minorités nationales, comprend notamment :

1. Le ministère public de la Fédération de Russie ;
2. Le commissaire aux droits de l'homme ;
3. La commission présidentielle sur les droits de l'homme.

Le Comité sur les nationalités de la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie est chargé d'élaborer un projet de loi sur les amendements et les ajouts au code pénal de la Fédération de Russie et au code de procédure pénale de la RSFSR, qui portera sur la responsabilité des violations de l'intégrité de la Fédération de Russie et les atteintes à l'égalité des citoyens.

Article 5

1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

La Constitution de la Fédération de Russie stipule que la langue officielle de la Fédération de Russie est le russe sur l'ensemble du territoire. Les Républiques de la Fédération sont toutefois autorisées à établir leur propre langue officielle, utilisée par les organes du pouvoir d'Etat, les autorités locales et les organes étatiques de ces Républiques, parallèlement à la langue officielle de la Fédération de Russie.

Les Constitutions de certaines Républiques contiennent des dispositions spéciales sur la préservation et le développement des cultures nationales des peuples vivant sur leur territoire, ainsi que sur le droit de ces groupes nationaux de créer des associations ethniques et culturelles. Ainsi, la République de Bouriatie « (...) prévoit le libre développement des nations et des groupes nationaux qui vivent sur son territoire, la création des conditions nécessaires à la préservation et au développement de leurs coutumes et traditions, la promotion des activités légales des centres ethniques et culturels, des associations et autres organisations sociales » (article 4, par. 2, de la Constitution de la République de Bouriatie).

La Constitution de la République du Bachkortostan (article 53) « (...) prévoit la préservation et la protection du patrimoine intellectuel et artistique, l'essor des valeurs culturelles, la préservation et le développement de la culture bachkir, ainsi que de la culture nationale des autres peuples vivant sur le territoire de la République ».

La loi fédérale de la Fédération de Russie du 9 octobre 1992 sur les principes généraux de la législation russe en matière culturelle garantit le droit des peuples et des autres entités ethniques à la préservation et au développement de leur identité culturelle et ethnique, à la protection, à la reconstruction et au maintien de l'environnement historique et culturel national³. Le droit à l'autonomie culturelle nationale est garanti à toutes les communautés ethniques vivant de manière regroupée en dehors de l'entité étatique dont elles ont la nationalité ou pour lesquelles il n'existe pas de telle entité (article 21).

En vue de promouvoir les garanties contenues dans la législation fédérale, certaines Républiques ont élaboré et adopté différentes lois intégrant les normes qui portent dans une certaine mesure sur les questions de développement national et culturel.

Ainsi, la loi de la République du Bachkortostan du 13 juillet 1993 sur la culture reconnaît l'égalité de valeur des cultures de tous les peuples et communautés ethniques vivant dans la République ; elle confère à tous les peuples et à tous les groupes ethniques,

professionnels et autres le droit de préserver et de développer leur identité culturelle et nationale, de protéger, conserver et maintenir leur environnement culturel et historique national, de créer et de développer des infrastructures sociales et culturelles. La loi précise que la politique de création, de préservation et de promotion des valeurs culturelles d'une nationalité déterminée ne doit pas nuire à la culture des autres nationalités vivant sur le territoire de la République. La loi défend la politique étatique de protectionnisme visant à développer la culture du peuple bachkir et, en même temps, à maintenir l'identité culturelle d'autres entités ethniques par des mesures exclusives de protection et de promotion. Ces mesures sont prévues par les programmes de développement social, culturel et économique définis par l'Etat fédéral et la République. Les possibilités de développement culturel des minorités nationales en Bachkirie peuvent se concrétiser grâce à la mise en œuvre du droit à l'autonomie culturelle et nationale énoncé à l'article 21 de ladite loi.

Dans un certain nombre d'entités constitutives de la Fédération de Russie, des lois régissant le statut juridique des unités territoriales nationales sur le territoire de ces entités ont été adoptées. Ainsi, la loi de la République de Bouriatie du 24 octobre 1991 « sur le statut juridique des soviets ruraux évenks des députés du peuple sur le territoire de la République de Bouriatie » et la loi de la République de Carélie du 22 novembre 1991 « sur le statut juridique du district national et des soviets ruraux nationaux en République de Carélie » ont été adoptées pour promouvoir la renaissance du peuple évenk en Bouriatie et celle des Finnois en Carélie, et satisfaire les revendications nationales, culturelles, spirituelles et linguistiques de ces groupes ethniques. Ces deux lois abordent les questions de création d'unités administratives territoriales, notamment la procédure et les conditions de détermination des frontières, et les questions de développement économique, d'autofinancement et d'aide financière.

Le statut juridique des minorités nationales est également réglementé par les traités et accords conclus entre sujets de la Fédération de Russie. La signature de traités et d'accords interrégionaux s'est récemment généralisée. Les parties à ces instruments garantissent notamment à tous les citoyens vivant sur leur territoire une égalité de droits et de libertés, sans distinction de nationalité, de langue ni de religion, et s'engagent à faciliter l'enrichissement culturel mutuel des peuples (notamment par les échanges culturels), à assurer la préservation et la pratique des langues, des cultures, des coutumes et des traditions nationales, à promouvoir le développement de la conscience nationale. Les traités contiennent des dispositions spécifiques sur les engagements réciproques des parties à créer les conditions nécessaires pour répondre aux exigences des communautés nationales vivant sur leur territoire et servir leurs intérêts. L'on peut citer les exemples suivants : le traité d'amitié et de coopération conclu entre la République du Tatarstan et la République

³ Voir l'Annexe 3.

d'Oudmourtie le 16 juin 1992 ; le traité d'amitié et de coopération conclu entre la République du Tatarstan et la République des Mari-El le 18 septembre 1992 ; le traité d'amitié et de coopération conclu entre la République tchouvache et la République du Bachkortostan le 24 mars 1994 ; le traité d'amitié et de coopération conclu entre la République kabardino-balkare et le kraï de Krasnodar le 21 mai 1994, ainsi que d'autres accords bilatéraux.

Les autonomies culturelles nationales qui constituent, en réalité, des associations publiques de citoyens se rattachant à certaines communautés ethniques, jouent un rôle spécifique dans ce processus. Ces associations fonctionnent sur le mode de l'autoorganisation volontaire et interviennent activement en abordant toutes les questions liées au développement de la langue, de l'éducation et de la culture des différentes ethnies. Cette forme concrète d'autodétermination et de mise en œuvre des droits des minorités nationales revêt une importance toute particulière pour les ethnies qui ne jouissent d'aucune autonomie territoriale compte tenu de leur dispersion géographique.

Le statut des autonomies culturelles nationales est défini dans la loi fédérale du 19 juin 1996 sur l'autonomie culturelle nationale, dans la loi fédérale du 19 mai 1995 sur les associations publiques, ainsi que dans les principes fondamentaux de la législation de la Fédération de Russie sur la culture.

Selon les autorités judiciaires, plus de 250 autonomies culturelles nationales (ACN) seraient enregistrées auprès de sujets de la Fédération de Russie : 7 au niveau fédéral (autonomies biélorusse, coréenne, lezguienne, allemande, serbe, tatare et ukrainienne), 73 au niveau régional et 175 à l'échelon local. Aujourd'hui, les sujets de la Fédération de Russie auprès desquels sont enregistrées le plus grand nombre d'autonomies sont Moscou (45), l'oblast de Sverdlovsk (25) et le kraï de Krasnodar (8). Sur les 30 nationalités qui ont créé leurs autonomies, les plus actives sont les Tatars (30 ACN), les Juifs (20) et les Allemands (19).

Il est prévu d'élaborer des plans d'action visant à renforcer le développement et la préservation de la culture, de la langue et des traditions des minorités nationales. A ce jour, un seul de ces plans - le Programme d'action fédéral pour le développement des fondements sociaux, économiques et culturels de la renaissance des Allemands de Russie pour la période 1997-2006 - est mis en œuvre au niveau fédéral. Ce programme a été élaboré en application du décret présidentiel du 6 juin 1996 sur les mesures supplémentaires visant à garantir la réhabilitation des Allemands de Russie et de l'instruction du gouvernement russe du 13 juin 1996 y relative ; il est cofinancé par la Russie et l'Allemagne.

En 1998, 99 millions de roubles ont été alloués à ce programme d'activités. La somme réellement nécessaire à sa mise en œuvre s'élevait fin 1998 à 61,8 millions de roubles.

Dans le cadre de ce programme, des mesures concrètes ont été prises, notamment pour créer un espace unique d'information destiné à assurer le processus de renaissance de la culture et de la langue des Allemands de Russie. Un programme d'éducation et de formation nationales des Allemands de Russie et un plan général d'éducation pour les écoles nationales ont été élaborés. Dans six régions de la Fédération de Russie où se regroupent de nombreux Allemands, un réseau d'institutions spécifiques a été instauré en vue de la mise en œuvre des programmes nationaux dans le domaine de l'éducation et de la culture des Allemands de Russie - maisons et centres de la culture germano-russes (qui constituent également des centres de communication interethnique). Des autonomies culturelles nationales d'Allemands de Russie ont été créées dans 24 sujets de la Fédération de Russie, ainsi qu'au niveau fédéral. Ce programme a été appliqué à partir d'accords bilatéraux.

Des programmes d'action fédéraux analogues sont actuellement parachevés en vue du développement et de la renaissance des peuples turciques et finno-ougriens.

Pour développer le cadre de la politique d'Etat en matière de nationalités, les Républiques, kraï, oblasts et districts (soit au total 61 sujets de la Fédération de Russie) ont commencé à développer et à mettre en œuvre des cadres régionaux de politique nationale tenant compte des caractéristiques sociales, économiques, ethniques et démographiques de chaque entité de la Fédération. Ces cadres et programmes sont actuellement développés et mis en œuvre dans les Républiques de Bachkirie, de Bouriatie, de Carélie, des Komi, des Mari-El, de Mordovie, de Sakha (Iakoutie), du Tatarstan, d'Oudmourtie et en République tchouvache, dans le kraï de Stavropol, dans les oblasts de Kaliningrad, Kourgan, Orenbourg, Perm, Samara, Saratov, Tioumen et Tcheliabinsk, ainsi que dans un certain nombre d'autres sujets de la Fédération. Ces cadres sont complétés par des mesures pratiques visant à préserver et à développer la culture et la langue des peuples vivant dans ces régions. Un certain nombre de sujets de la Fédération de Russie réservent une ligne budgétaire au financement des institutions culturelles et éducatives et des activités des associations culturelles nationales. Par exemple, le gouvernement russe a alloué 150 millions de roubles aux activités de promotion du développement culturel national des tsiganes. Cette aide a été étendue, au fur et à mesure des besoins, à l'une des organisations tsiganes, conformément à une ordonnance spéciale du gouvernement russe.

Nous tenons tout particulièrement à souligner les efforts déployés par l'Administration de Moscou pour établir et garantir les conditions nécessaires à la préservation et au développement de la culture et de la langue des minorités nationales, dans l'environnement spécifique que constitue cette mégalopole multiethnique et multireligieuse.

L'un des grands axes de la politique suivie à Moscou en matière de nationalités est le développement du système éducatif ethno-culturel, qui s'effectue en pratique grâce aux

écoles secondaires, aux centres culturels et éducatifs, aux complexes d'enseignement et d'éducation (CEE), aux lycées, aux collèges et aux jardins d'enfants. Jusqu'à présent, le Comité moscovite pour l'éducation a ouvert 15 écoles secondaires à composante éducative ethno-culturelle (nationale) – à l'intention des Azerbaïdjanais, des Arméniens, des Juifs, des Coréens, des Lettons et des Tatars – ainsi que plusieurs écoles culturologistes russes ; 7 complexes d'enseignement et d'éducation (CEE) dans lesquels sont étudiées les cultures arménienne, géorgienne et juive ; des CEE culturologistes russes et des CEE multinationaux auxquels collaborent 17 associations nationales ; des écoles maternelles où sont étudiées les cultures russe, juive, allemande et tatare ; 10 centres culturels et éducatifs (notamment azerbaïdjanais, arménien, daghestanais, polonais, russe, tatar, ukrainien et tsigane), ainsi que 4 lycées professionnels. Toutes les institutions éducatives sont publiques et financées par le budget de l'Etat.

Concernant les processus dits d'assimilation, la Russie est riche d'une expérience de plusieurs siècles en matière de préservation des cultures nationales uniques, y compris celles des groupes ethniques numériquement peu importants. Les mesures législatives, la politique et la pratique de l'Etat russe permettent d'atteindre un niveau suffisamment élevé de préservation de l'identité culturelle et linguistique des groupes ethniques et d'empêcher leur assimilation, sauf lorsque celle-ci est librement choisie par ces groupes.

Article 6

1. Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

2. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

Le fondement juridique des relations nationales et le Cadre de la politique d'Etat en matière de nationalités constituent de précieux atouts, permettant à l'Etat de faire aboutir son projet de renforcement de la compréhension mutuelle et de la coopération entre les peuples vivant au sein de la Fédération de Russie.

Dans ce domaine, différents programmes d'action sont actuellement mis en œuvre dans de nombreuses régions, ce qui permet de maintenir un niveau suffisamment élevé

d'interaction et de coopération interculturelle entre les représentants des différents groupes. Ainsi, dans l'oblast d'Omsk, un projet visant à résoudre les problèmes locaux d'ordre ethnique et culturel a été élaboré ; dans l'oblast d'Orenbourg, un programme d'action intégré a été suivi afin de soutenir le développement des cultures nationales des peuples vivant dans cette région, pour la période 1996-1997 ; dans l'oblast de Perm, un programme analogue a été mis en application sur la période 1996-1998 à l'intention des peuples vivant dans la vallée de la Kama ; un programme de soutien au développement national et à l'entente interethnique est suivi dans l'oblast de Tomsk pour la période 1997-2000, etc. Des projets de programmes destinés à promouvoir le développement national et la coopération interethnique au sein des peuples d'Oudmourtie, ainsi qu'entre les peuples de Mordovie, ont été parachevés.

Il est prévu de créer à Moscou une « Maison moscovite des nationalités » qui réunirait les représentants des différentes nationalités et leur donnerait la possibilité de communiquer avec des personnes originaires de la même ville, du même village, ainsi qu'avec des représentants d'autres groupes ethniques. Des studios d'art nationaux devraient par ailleurs s'ouvrir.

A Moscou, il est désormais de tradition de célébrer en commun certains événements, tels que le « Jour de la constellation de l'amitié », auquel participent des groupes artistiques et d'éminents représentants des cultures nationales. Les journées de la culture des sujets russes, ainsi que les journées de la culture des Etats membres de la CEI, sont régulièrement célébrées à Moscou. Le pouvoir unificateur de la coopération fait l'objet de nombreuses conférences et tables rondes portant sur des questions qui ne concernent pas seulement les représentants d'une communauté ethnique particulière, mais également les autres peuples. Ainsi, par exemple, lors de la « table ronde » traditionnelle sur le dialogue culturel entre les Caucasiens de Moscou, organisée conjointement par le Comité du Gouvernement de Moscou pour les relations publiques interrégionales et par l'Association « Femmes du Caucase », les discussions sont axées sur la stabilisation des relations interethniques et le rôle de la coopération et de la compréhension mutuelle. Dans son émission « La capitale », la station de radio moscovite « Centre de radio de Moscou » diffuse des informations en russe sur la vie des communautés nationales vivant à Moscou, ainsi que sur les activités des associations culturelles nationales et des autres institutions.

En mettant le doigt sur les problèmes posés par la politique en matière de nationalités, les médias ont fait évoluer la situation dans un sens positif (de nouveaux programmes consacrés à la culture des peuples vivant en Russie, aux problèmes posés par le fédéralisme, l'intolérance nationale et l'extrémisme ont été lancés). Dans cette perspective, nous nous efforçons de créer un espace d'information fédéral pour la

communication interethnique, et d'insuffler à l'opinion publique un esprit de coopération, de solidarité et d'amitié entre tous les peuples de Russie.

Aujourd'hui, dans le système des médias électroniques fédéraux, le rôle majeur est joué par la société panrusse de radiotélévision d'Etat (WGTRK) qui coopère activement avec de nombreuses régions de Russie, ainsi qu'avec la République du Bélarus et les Etats baltes. Son audience est constituée de plus de 96 % des habitants du pays. C'est sur cette chaîne étatique que sont diffusées la plupart des émissions sur les problèmes de nationalités. Les problèmes de la vie quotidienne des groupes ethniques à l'ère post-soviétique, comme ceux des représentants des peuples dispersés en Russie, sont traités par la société de télédiffusion interétatique « Paix », dont les émissions sont diffusées par la station de radio « Phare » et la première chaîne de télévision (ORT).

La législation en vigueur contient suffisamment de garanties pour protéger les personnes qui pourraient être ou ont été victimes de menaces, d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

En particulier, le code pénal de la Fédération de Russie (article 136) stipule que toute atteinte à l'égalité des citoyens fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la langue, l'origine, la profession ou la richesse, le domicile, les convictions religieuses ou autres, l'appartenance à des associations publiques, ayant nui aux droits et aux intérêts légitimes des citoyens, constitue une infraction répréhensible. L'article 282 du code contient des dispositions sur la responsabilité des actes d'incitation à la haine contre des groupes nationaux, à la haine raciale, et des insultes à la dignité nationale. La perpétration de délits pour des motifs nationaux, racistes ou religieux constitue une circonstance aggravante.

Chaque année, environ 20 à 25 actions sont engagées en Russie au titre de délits sanctionnés aux articles 136 et 282 du code pénal russe. Les parquets des sujets de la Fédération, des territoires et des régions, répondent aux atteintes aux droits des minorités nationales et aux actes commis sur la base de conflits interethniques. Dans la seule période 1992-1995, le parquet régional de Rostov a formé des recours contre plus de 30 décisions illégales prises par les atamans cosaques et les cercles cosaques en matière de nationalités, qui exigeaient l'expulsion de familles de Darguines, de Turcs Meskhets et de Tchétchènes et de personnes membres d'autres nationalités de la région. Par deux fois, le parquet a demandé au tribunal régional de Rostov de mettre un terme aux violations des droits des minorités nationales. Les demandes des procureurs du territoire ont été satisfaites. Grâce aux mesures prises, la situation interethnique s'est stabilisée sur le territoire de cette entité de la Fédération de Russie.

En 1998-1999, des représentants de l'antenne régionale de l'association interethnique « Watan », fondée par des Turcs Meskhets, a saisi à maintes reprises le

parquet du kraï de Krasnodar, lui demandant de statuer définitivement sur le statut des membres de ce groupe ethnique domiciliés à Kuban. Plus d'une fois, les autorités législatives régionales ont adopté des actes normatifs visant à restreindre les droits des Turcs Meskhets émigrés de Kirghizie en Russie, en matière d'enregistrement du domicile et d'acquisition de logements. L'intervention du procureur a permis de mettre ces actes anticonstitutionnels en conformité avec la législation fédérale.

Un certain nombre de procédures ont été engagées par les organes régionaux du ministère public concernant des actes visant à semer la discorde entre les différentes ethnies (en République d'Ingouchie, dans le kraï de Krasnodar et l'oblast de Stavropol).

La pratique judiciaire suivie ces dernières années a souligné la nécessité de renforcer le mécanisme de protection des droits des minorités nationales, notamment au moyen de l'article 136 du code pénal russe (atteinte à l'égalité des citoyens).

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

La liberté de réunion et d'association des minorités nationales est garantie par la Constitution de la Fédération de Russie (articles 30 et 31), les lois fédérales sur les associations publiques, sur l'autonomie culturelle nationale, et d'autres lois contenant des dispositions portant spécifiquement sur la création d'associations visant à préserver et à développer l'identité culturelle nationale.

Il existe à l'heure actuelle, sur le territoire de la Fédération de Russie, plusieurs milliers d'associations aux niveaux fédéral, interrégional, régional et local. Parmi elles figurent un nombre considérable d'associations nationales dont l'activité vise à préserver la culture, la langue, les traditions et les coutumes des peuples de Russie. Des associations publiques nationales ont été créées et travaillent activement dans pratiquement tous les sujets de la Fédération de Russie. Ainsi, à Moscou, il existe environ 80 associations de ce type, et à Saint-Pétersbourg, plus de 100. Dans l'oblast de Samara, on compte plus de 50 associations, regroupant des membres issus de plus de 20 groupes ethniques : Azerbaïdjanais (3 associations), Arméniens (2), Géorgiens (1), Juifs (23), Kazakhs (1), Coréens (1), Mordves (3), Allemands (3), Polonais (1), Russes (7), Tadjiks (1), Tatars (3), Ukrainiens (2), Tsiganes (1) et Tchouvaches (3). Depuis le 1^{er} janvier 1999, plus de 30 associations et centres culturels nationaux fonctionnent dans l'oblast de Novossibirsk. Les

plus importants d'entre eux (allemand, tatar et ukrainien) ont été créés sous l'égide du Comité pour la culture de l'Administration de l'oblast et jouissent du statut d'institutions culturelles gouvernementales.

Les associations les plus connues aux niveaux interrégional et fédéral sont les suivantes : le mouvement public musulman panrusse « NUR » ; le mouvement social et politique panrusse « Union des musulmans de Russie » ; le mouvement social et politique panrusse « Bashlam » ; l'Union internationale des associations grecques « Pontos » ; l'association « Vatandosh », regroupant des personnes de nationalité ouzbek ; la Maison nationale circassienne (Adyguéens et Abazines) ; l'Association des Coréens de Russie ; l'association « Birlik » du peuple nogai ; l'Union internationale des organisations publiques assyriennes « Congrès assyrien » ; l'association des Géorgiens de Russie ; l'association scientifique et culturelle ouïgour ; l'Association des peuples finno-ougriens ; l'Union des associations grecques de Russie ; le Congrès des Polonais de Russie.

Les organes administratifs des sujets de la Fédération de Russie soutiennent les associations nationales par différents moyens : ils les aident à organiser des conférences, des concours, des soirées littéraires et thématiques, des expositions et autres événements ; ils les soutiennent financièrement (cette aide reste pour l'instant limitée), leur procurent des locaux, leur apportent leur collaboration en matière de préparation d'émissions de radio et de télévision à caractère ethnique. Plusieurs sujets de la Fédération de Russie (Moscou, oblasts de Tioumen, d'Orenbourg et autres) prévoient de financer les activités des associations nationales.

Ainsi, par exemple, le chef de l'administration de l'oblast d'Oulianovsk a alloué à l'autonomie culturelle nationale tatare d'Oulianovsk, à des conditions intéressantes, des locaux, des moyens matériels et techniques, des équipements et des moyens de communication. Il a été décidé de consacrer chaque année une partie du budget au maintien de l'autonomie et à l'organisation de certaines de ses activités. Un soutien financier a également été accordé à l'autonomie culturelle nationale tchouvache.

De plus en plus souvent, les associations publiques fusionnent pour créer de plus grandes organisations. Ainsi, au Tatarstan, a été créée l'Union des associations culturelles nationales de la République du Tatarstan, qui rassemble 22 organisations publiques. Dans l'oblast du Kamtchatka, le centre des cultures nationales du Kamtchatka regroupe plus de 30 organisations culturelles nationales de la région. Dans le district autonome des Iamalo-nenets, l'autonomie culturelle nationale turcique a été créée, rassemblant des représentants de différentes nationalités.

Au niveau fédéral, une union publique d'organisations panrusses et interétatiques des diasporas nationales a été créée en 1994 – le Congrès des associations nationales de Russie (KNOR), qui participe à un échange constructif avec les structures

gouvernementales. A partir du Présidium du KNOR, le premier Comité consultatif sur les autonomies culturelles nationales a été mis en place sous l'égide du Gouvernement de la Fédération de Russie – il s'agit d'un organe consultatif (établi par l'ordonnance du 18 décembre 1996) qui fonctionne selon le principe du volontariat.

Le Comité consultatif a été créé conformément à l'article 7 de la loi sur l'autonomie culturelle nationale. Il est composé de représentants de différentes associations nationales – russo-azerbaïdjanaises, arméniennes, assyriennes, grecques, géorgiennes, juives, coréennes, kurdes, moldaves, allemandes, polonaises, ukrainiennes - et d'autres organisations publiques nationales existant au niveau fédéral.

En vertu de l'article 38 de la loi sur les associations publiques, le ministère public s'assure que les associations publiques respectent la loi. L'organe qui enregistre ces associations contrôle la conformité de leurs activités aux objectifs fixés dans leurs statuts ; « les organes financiers contrôlent les sources de revenus des associations publiques, les sommes qu'elles perçoivent et le paiement des impôts conformément à la législation fiscale de la Fédération de Russie ».

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

Le droit des citoyens de manifester ouvertement toute religion ou conviction est stipulé à l'article 28 de la Constitution de la Fédération de Russie. De plus, toutes ces dispositions sont énoncées en détail dans la « loi fédérale relative à la liberté de conscience et aux associations religieuses » du 26 septembre 1997. Cette loi précise notamment que « la liberté de conscience et de religion est garantie dans la Fédération de Russie, y compris le droit de manifester individuellement ou avec d'autres personnes une religion, et celui de ne pas en manifester, de choisir une religion et d'en changer librement, d'avoir et de diffuser des convictions religieuses ou autres et d'agir conformément à celles-ci (...) » (article 3, par. 1). « L'octroi de privilèges et l'imposition de restrictions ou d'autres formes de discriminations pour des motifs d'appartenance religieuse sont interdits » (article 3 par. 3).

« L'Etat doit réglementer l'octroi aux organisations religieuses de privilèges fiscaux et autres et porter une assistance financière, matérielle et autre aux organisations religieuses en matière de restauration, d'entretien et de protection des bâtiments et des objets qui constituent des éléments du patrimoine historique et culturel, ainsi qu'en matière d'enseignement des matières générales au sein des établissements d'enseignement créés

par les organisations religieuses conformément à la législation de la Fédération de Russie sur l'éducation » (article 4, par. 3).

La Russie est un Etat multiconfessionnel dont les peuples pratiquent plus de 50 confessions de toutes sortes⁴. Au total, la Fédération de Russie compte plus de 55 millions d'orthodoxes, environ 15 millions de musulmans, plus de 2 millions de Vieux-croyants et à peu près le même nombre de juifs, 1 millions de bouddhistes et de protestants, et plus d'un million de croyants d'autres confessions. Dans certaines régions, la proportion d'habitants pratiquant une religion s'élève à 40 %.

L'Eglise orthodoxe russe est l'institution religieuse dominante dans la Fédération de Russie. Au cours des 10 dernières années, le nombre de cloîtres a sensiblement augmenté (de 21 en 1988 à 438 en 1998), et celui des institutions d'enseignement religieux a plus que décuplé : de 5 en 1988 à 52 en 1997.

Il existe aujourd'hui environ 7 000 mosquées en Russie. A la date du 1^{er} janvier 1999, l'on recensait 3 072 associations musulmanes enregistrées. Leurs activités sont essentiellement centrées sur la participation au processus d'édification et de développement du système d'éducation et d'enseignement religieux. En 1997, la Russie comptait plus de 100 institutions religieuses d'enseignement islamique.

La dernière décennie a été marquée par une hausse rapide du nombre d'associations religieuses juives (de 26 en 1991 à 130 en 1999). En février 1993 a été créé le Congrès des communautés et organisations religieuses juives de Russie. Il regroupe à présent 74 communautés d'orientation juive traditionnelle. Il existe par ailleurs des communautés d' « Israélites progressistes » et de Hassidim. A ce jour, 37 synagogues fonctionnent dans le pays (dont 5 à Moscou). La plus grande synagogue de Russie est la synagogue chorale de Moscou, qui héberge un centre culturel doté d'une salle de lecture. Le 2 septembre 1998 a eu lieu l'inauguration de la synagogue mémoriale de Moscou – le premier édifice de culte juif bâti depuis 1917.

Les régions traditionnellement dominées par le bouddhisme - dont les fidèles sont apparus en Russie au XV^e siècle – sont la Bouriatie, la Kalmoukie, la Touva et les oblasts d'Irkoutsk et de Tchita. L'une des plus grandes organisations bouddhistes est le Sangha traditionnel de Russie (en Bouriatie). A la date du 1^{er} janvier 1999, 167 communautés religieuses de ce type étaient enregistrées et fonctionnaient.

La Russie compte également 227 organisations enregistrées de l'Eglise catholique romaine, qui ont des paroisses dans presque toutes les régions du pays.

L'Etat prête assistance aux communautés religieuses par le transfert de bâtiments du culte, la construction de sites et d'équipements à vocation religieuse/culturelle, l'octroi de

⁴ Voir l'Annexe 5.

terres pour la construction de ces sites et équipements, le financement de certaines activités menées par des organisations religieuses.

Les pouvoirs publics s'intéressent particulièrement au rôle de la religion dans le développement des relations interethniques. Ils coopèrent avec les associations religieuses dans le but de parvenir à la réconciliation et à l'entente entre nationalités. A cet effet, des réunions sont régulièrement organisées avec les dirigeants des Comités spirituels musulmans, de l'Eglise orthodoxe russe, des organisations religieuses israélites, du Sangha traditionnel bouddhiste, et des associations de minorités religieuses, notamment les Krishnaïtes, les témoins de Jéhovah et d'autres organisations.

Les pouvoirs publics participent à l'organisation et au financement de conférences et de séminaires scientifiques. A titre d'exemple, les résultats de la conférence panrusse intitulée « l'Islam en Russie : traditions et perspectives » ont été mis en lumière dans des éditions spéciales du journal « Minbare Islam » ; tous les discours et documents de la conférence ont été publiés dans la collection « l'Islam en Russie ». Un ouvrage consacré au 200^e anniversaire de l'imam Shamil a été publié ; les pouvoirs publics ont concrètement aidé l'administration de l'oblast d'Orenbourg à organiser l'atelier « Christianisme et Islam à la veille du XXI^e siècle » (avril-mai 1998).

Article 9

1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.

2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.

3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.

4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités

nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

L'article 29 de la Constitution de la Fédération de Russie garantit à chacun la « liberté de pensée et de parole », « le droit de rechercher, d'obtenir, de transmettre, de produire et de diffuser librement des informations par tout moyen légal », et la liberté des médias. Ces principes sont détaillés dans la loi sur les médias, la loi sur l'autonomie culturelle nationale, ainsi que dans d'autres actes normatifs. Par ailleurs, la loi sur les médias ne contient aucune restriction concernant la langue à utiliser par les médias et interdit l'utilisation des médias à des fins d'incitation à l'intolérance et à la haine nationales et religieuses.

A l'heure actuelle, plus de 400 journaux et magazines sont publiés dans les différentes régions de la Fédération de Russie, en 59 langues des peuples de Russie⁵.

Ainsi, par exemple, les documents d'information imprimés à Moscou sont diffusés en 9 langues (arménien, géorgien, yiddish, kurde, allemand, tatar, ukrainien, tsigane, tchéchène) ; dans le kraï de Krasnodar, ils le sont en 6 langues (adyguéen, arménien, grec, géorgien, kurde, allemand) ; dans l'oblast d'Orenbourg, en 4 langues (bachkir, kazakh, allemand, tatar) ; dans l'oblast d'Astrakhan, en 3 langues (kazakh, allemand, tatar) ; dans l'oblast de Samara, en 3 langues (polonais, tatar, tchouvache) ; dans l'oblast d'Oulianovsk, en 3 langues (allemand, tatar, tchouvache) ; dans l'oblast de Tcheliabinsk, en 3 langues (bachkir, tatar, ukrainien) ; dans l'oblast de Sakhaline, en 2 langues (coréen et nivkhe) ; en République karatchaïevo-tcherkesse, en 2 langues (abazine et nogai) ; dans l'oblast de Rostov, en 2 langues (arménien et tsigane) ; dans le kraï de l'Altaï, en allemand. Dans le kraï de Stavropol, 2 journaux sont publiés en arménien (3 éditions) ; dans l'oblast de Tioumen, 2 journaux sont édités en tatar ; dans l'oblast du Kamtchatka, 1 journal, « l'aborigène du Kamtchatka », est publié en 4 langues (aléoute, itelmène, koriak, évenki) ; dans le district autonome des Koriaks, 1 quotidien « le pouvoir du peuple », est diffusé en 4 langues (itelmène, tchouktche et évène).

Les frais de publication des journaux et de diffusion des programmes de radio dans les langues nationales sont couverts par des crédits budgétaires locaux et, en partie, par la participation de sponsors et les contributions d'associations publiques.

Dans la Fédération de Russie, les émissions de radio sont diffusées en 43 langues, et les programmes télévisés en 33 langues nationales. Toutes les sociétés de radiotélévision des Républiques, et de nombreuses sociétés régionales de radiotélévision, diffusent leurs émissions non seulement en russe mais aussi, parallèlement, dans les langues nationales locales.

⁵ Voir les Annexes 6, 7 et 8.

Ainsi, la société de radiotélévision d'Etat (SRTE) « Daghestan » diffuse ses programmes en avar, azerbaïdjanais, darguine, lak, lezguien, nogaï, tabassaran, tats et tchéchène ; la SRTE « Bachkortostan » émet en bachkir, mari, tatar, oudmourte et tchouvache ; la SRTE « Orenbourg » en bachkir, biélorusse, kazakh, mordve, allemand, tatar et ukrainien ; la SRTE évenk « Heglen » en kets, évenki et iakoute.

Dans les programmes diffusés par les sociétés de radiotélévision (SRT) régionales, les émissions en langues nationales sont limitées, et ce sont les programmes à caractère informatif qui dominent : informations, entretiens, reportages. Les SRT qui diffusent un volume important de programmes de ce type ont également recours à d'autres formes de journalisme radio et télévisé, notamment aux reportages de fond, aux films audiovisuels, aux magazines télévisés ou radiodiffusés, aux émissions sur la littérature, la musique et le théâtre.

Ainsi, la SRT kalmouk diffuse des films retraçant les grands chapitres de l'épopée héroïque nationale « Jangar », la SRT tchouvache prépare une série sur les figures marquantes de la culture et des arts nationaux, la SRT « Oudmourtie » une série intitulée « Marzan », portant sur les traditions ethniques et l'art moderne.

Les SRT régionales s'efforcent de coopérer dans le but de mettre en lumière les problèmes nationaux communs. L'on peut par exemple citer une série intitulée « Le monde finno-ougrien » diffusée par la SERT « Oudmourtie » et réalisée par des journalistes TV issus de cette communauté.

La SERT « Kabbalkteleradio » prépare, en collaboration avec les journalistes de l'Adhygé, de la République karatchaïevo-tcherkesse et de Stavropol, l'émission « Accord » (diffusée en naltchik). Ce programme est diffusé en 3 langues officielles : le balkar, le kabarde et le russe.

Les services fédéraux russes compétents aident les médias électroniques fédéraux et régionaux à couvrir tous les aspects de la vie des ethnies numériquement peu importantes, ainsi que les événements et les faits qui, au niveau des Républiques, contribuent au renforcement des relations et de la coopération mutuelles entre les peuples de Russie ; ils procurent également aux sociétés régionales de radiotélévision qui émettent dans les langues nationales des équipements audiovisuels financés par l'Etat ; les services fédéraux élaborent en outre des programmes communs de radiotélévision et permettent l'échange de ces programmes entre les organismes de radiotélévision qui émettent dans les langues nationales ; ils subventionnent, grâce au budget de l'Etat, les sociétés régionales de radiotélévision, y compris celles dont les émissions sont diffusées dans les langues nationales ; ils apportent leur soutien matériel, administratif et scientifique aux sociétés nationales de radiotélévision ; ils forment des spécialistes nationaux au sein de l'Institut d'études avancées du personnel de radio et de télévision.

Article 10

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.

3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

Dans la Fédération de Russie, chacun a le droit d'utiliser sa langue maternelle et de choisir librement sa langue de communication, d'éducation, d'enseignement et de création (article 26 de la Constitution).

La mise en œuvre du principe d'égalité et d'autodétermination des peuples, qui constitue le fondement de la structure fédérative de la Fédération de Russie, s'exprime, dans le domaine des relations linguistiques, par l'affirmation par les Républiques du droit d'établir leurs propres langues officielles, utilisées dans les organes du pouvoir d'Etat, les organes de l'administration locale et les établissements d'Etat des Républiques parallèlement à la langue officielle de la Fédération de Russie (article 68 de la Constitution).

La loi fédérale du 24 juillet 1998 sur les langues des peuples de la Fédération de Russie offre à chaque citoyen de la Fédération de Russie la possibilité d'utiliser la langue qu'il connaît. Les citoyens de la Fédération de Russie qui ne connaissent pas la langue officielle de la Fédération de Russie ni celle d'une République ont le droit de s'exprimer lors de réunions, de conférences, d'assemblées d'organes de l'Etat, d'organisations, d'entreprises et d'institutions dans la langue qu'ils connaissent. Une interprétation appropriée doit être prévue. Les citoyens qui ne connaissent pas la langue employée lors des réunions, des conférences, des assemblées d'organes de l'Etat, d'organisations, d'entreprises ou d'institutions peuvent si nécessaire bénéficier d'une interprétation dans une langue compréhensible par eux ou dans la langue officielle de la Fédération de Russie. Les citoyens

ont le droit d'adresser aux organes de l'Etat, aux organisations, aux entreprises ou aux institutions de la Fédération de Russie des propositions, des requêtes ou des plaintes dans la langue officielle de la Fédération, dans leur langue maternelle ou dans toute autre langue des peuples de la Fédération de Russie qu'ils connaissent (article 15).

La loi prévoit l'utilisation des langues des peuples de la Fédération de Russie dans la sphère officielle. Elle stipule notamment que la langue officielle de la Fédération de Russie constitue la langue de travail des organes législatifs suprêmes de la Fédération de Russie. Dans le même temps, les députés du peuple ont le droit d'employer, dans leur travail, les langues officielles des Républiques et, si nécessaire, toute autre langue parlée en Russie, avec interprétation dans la langue officielle de la Fédération de Russie (article 11).

La loi détermine quelles langues sont utilisées lors des élections législatives, lors de l'élection du président de la Fédération de Russie et des référendums, notamment la langue officielle de la Fédération de Russie, les langues officielles des Républiques et les autres langues fixées par la législation de la Fédération de Russie et des Républiques (article 14).

La loi fédérale sur les garanties des droits des peuples autochtones numériquement peu importants de la Fédération de Russie stipule également que les personnes appartenant à ces peuples ou aux associations de peuples numériquement peu importants créées aux fins de la préservation et du développement de leur culture particulière conformément à la législation de la Fédération de Russie ont le droit de préserver et de développer leurs langues nationales, de recevoir et de diffuser des informations dans ces langues et de créer des médias.

Un certain nombre de lois relatives à la langue adoptées dans les Républiques établissent le droit d'utiliser les langues dans les régions où sont concentrées les minorités nationales. Dans son article 12, la loi de la République de Bouriatie sur les langues des peuples de la République de Bouriatie autorise les peuples numériquement peu importants (Tatars, Evenks, etc.), lorsque ceux-ci vivent de manière regroupée, à employer la langue de la majorité de la population de la région concernée dans le cadre du travail des organes gouvernementaux, du traitement des documents, et de l'organisation des élections et des référendums. Dans l'une de ses lois, la République du Tatarstan contient une disposition analogue, en vertu de laquelle la langue utilisée par une minorité nationale dans les régions où celle-ci est concentrée peut être employée parallèlement aux langues officielles dans l'exercice de fonctions officielles (articles 3 et 15). Les lois d'autres Républiques en matière de langues offrent des possibilités supplémentaires d'utiliser les langues des minorités nationales en tenant compte des intérêts de la population locale. Les garanties linguistiques dont jouissent les peuples et les minorités nationales ne figurent pas seulement dans les lois spécifiques sur les langues, mais également dans d'autres lois des sujets de la Fédération. A titre d'exemple, la législation de la République du Tatarstan prévoit que toutes les décisions

des organes gouvernementaux concernant l'organisation de référendums doivent être publiées non seulement dans les langues officielles de la République, mais aussi, dans les régions où sont concentrés d'autres peuples dont la langue maternelle n'est pas l'une des langues officielles du Tatarstan, dans la langue de ces peuples.

En vertu de l'article 17 du code de procédure pénale (CPP) de la RSFSR, les procédures judiciaires doivent se dérouler en russe ou dans la langue de la République autonome, de l'oblast autonome, de l'okrug autonome, ou dans la langue de la majorité de la population de la région concernée.

Les personnes qui participent à la procédure et n'en connaissent pas la langue bénéficient du droit de faire une déclaration, de témoigner et de parler devant le tribunal dans leur langue maternelle et d'avoir recours aux services d'un interprète, conformément à la procédure énoncée à l'article 8 du CPP.

Conformément à la procédure établie par le CPP de la RSFSR, les documents relatifs à l'enquête et à la procédure judiciaire sont présentés au prévenu dans une version traduite dans sa langue maternelle ou toute autre langue connue de lui (article 17).

L'un des principes constitutionnels fondamentaux de la justice consiste à mettre un interprète à la disposition du défendeur lorsque celui-ci ne connaît pas la langue de la procédure. Le non-respect de ce principe entraîne l'annulation du verdict.

Lorsqu'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime est placée en détention ou en garde à vue avant son inculpation, par mesure de précaution, et qu'elle ne connaît pas la langue de la procédure judiciaire, la participation d'un avocat et d'un interprète est obligatoire.

Quel que soit son statut (suspect, prévenu, victime, témoin, demandeur civil ou défendeur civil), la personne qui ne connaît pas la langue de la procédure judiciaire bénéficie également des dispositions du CPP applicables à la catégorie de personnes susmentionnée.

Ainsi, toute restriction des droits du prévenu, du défendeur ou de l'avocat de la défense due à la connaissance insuffisante de la langue de la procédure judiciaire et au manquement à l'obligation d'offrir aux intéressés la possibilité d'employer leur langue maternelle à tout stade de la procédure constitue une violation des règles de procédure pénale.

S'il arrive que le service d'interprétation soit utilisé dans la pratique judiciaire russe, ce besoin ne se fait sentir que relativement rarement. En effet, le bilinguisme est très répandu et la maîtrise du russe fréquente.

Article 11

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

La législation de la Fédération de Russie ne limite pas les droits des personnes appartenant à une minorité nationale d'utiliser leurs nom et prénoms, ni les droits des intéressés de présenter dans leur langue maternelle des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

En vertu de la loi fédérale sur les actes d'état civil, toute personne a le droit de changer de prénoms et de nom dès qu'elle atteint l'âge de quatorze ans.

La procédure de changement de nom et de prénom(s), telle qu'elle est établie au Chapitre VII de la loi fédérale sur les actes d'état civil sur le territoire de la Fédération de Russie, est la même pour tous les citoyens, quelle que soit leur nationalité.

Les documents identifiant un citoyen de la Fédération de Russie, les enregistrements civils et les autres documents sont traités dans la langue officielle de la Fédération de Russie, mais dans le respect des dénominations nationales traditionnelles ; sur le territoire d'une République ayant établi sa propre langue officielle, le traitement desdits documents permet l'utilisation de la langue officielle de la République parallèlement à la langue officielle de la Fédération de Russie (article 16, par. 4, de la loi de la Fédération de Russie sur les langues des peuples de la Fédération de Russie).

En vertu de l'article 8, par. 3, de la loi fédérale sur la dénomination des éléments géographiques et de l'article 23 de la loi sur les langues des peuples de la Fédération de Russie, les Républiques membres de la Fédération de Russie ont en outre le droit d'écrire

les noms géographiques, les inscriptions et les enseignes dans les langues maternelles de leurs peuples, sur les territoires où sont concentrés les différents peuples.

L'article 5, par. 2, de la loi fédérale sur la publicité prévoit que sur le territoire de la Fédération de Russie, les annonces doivent être diffusées en russe et, à la discrétion des annonceurs, dans les langues officielles des Républiques et dans les langues nationales des peuples de la Fédération de Russie.

Cependant, conformément aux dispositions de la Convention internationale relative à la circulation automobile qui portent sur l'unification de la signalisation routière sur le territoire des Etats, la Fédération de Russie ne procède qu'à des inscriptions en langue russe sur les panneaux de signalisation. Sur les routes internationales, ces inscriptions figurent également en anglais. La réglementation russe ne prévoit pas l'écriture d'inscriptions dans les langues des minorités nationales.

Article 12

1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.

2. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.

3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

Nous avons récemment assisté à des améliorations radicales dans ce domaine. Il y a encore cinq ou sept ans, les cours d'histoire ne variaient pas d'une école à l'autre du pays, l'enseignement se limitant à des cours uniformes d'histoire interne et internationale, et il n'existait aucun manuel scolaire sur l'histoire de la culture et des religions. Aujourd'hui cependant, les manuels panrusses coexistent heureusement avec les programmes éducatifs et les manuels historiques respectivement élaborés et publiés dans l'ensemble des sujets de la Fédération de Russie, et qui couvrent de façon presque exhaustive l'histoire des peuples autochtones, leurs culture, leurs convictions religieuses, leurs coutumes et leurs traditions.

Ces enseignements sont dispensés dans le cadre des composantes régionales du programme scolaire élémentaire, et complètent naturellement les cours fédéraux obligatoires

d'histoire, d'art et d'histoire des religions, en fonction des caractéristiques nationales et régionales, ethniques et culturelles d'un territoire donné.

Désormais, le nombre de manuels et de possibilités d'aide pédagogique dans les cours précités offre aux enseignants comme aux élèves le choix le plus large possible. Nous pouvons affirmer que globalement, l'objectif a déjà été atteint, et qu'à présent, l'on procède à l'amélioration de la base établie à ce jour afin de parachever la transition vers un enseignement polyculturel dans le plein sens du terme.

Dans les établissements d'enseignement supérieur des sujets de la Fédération de Russie, il existe, dans le domaine des Lettres, des départements ou sections de formation des professeurs de langues et d'histoire nationales. A titre d'exemple, l'Université d'Etat de Bouriatie dispose d'une section d'évenki, l'Université d'Orenbourg d'une section de kazakh, etc. Les autonomies culturelles nationales, qu'elles soient fédérales ou régionales, travaillent à des programmes visant à préserver et à poursuivre le développement des langues et des cultures, et préparent l'élaboration de manuels qui étudieraient notamment le pays d'origine, par exemple des manuels de langue et d'histoire ukrainiennes pour les Ukrainiens domiciliés en Russie. Malheureusement, les problèmes de financement entravent sérieusement la pleine réalisation de ces objectifs.

Quant aux enseignants, leur formation exclut toute discrimination fondée sur la nationalité, et il n'est pas rare que la langue, l'histoire et la culture d'un groupe ethnique donné soient enseignées par un professeur issu d'un autre groupe ethnique. Ce principe s'applique à l'enseignement du russe comme à celui des langues des peuples de Russie. Une attention particulière est accordée aux problèmes de formation des peuples numériquement peu importants du Nord, dans le respect de leur mode de vie spécifique. En 1998, le ministère russe de l'Education a élaboré un plan de réforme du système d'enseignement préscolaire, d'enseignement secondaire général et de formation de personnel parmi les peuples autochtones numériquement peu importants du Nord. Ce plan a été approuvé par le Gouvernement de la Fédération de Russie. Sa mise en œuvre se déroule en partie en coopération avec le ministère des Nationalités et des Relations fédérales, le ministère de la Culture, et des comités spécialisés de la Douma d'Etat et du Conseil de la Fédération. Ainsi, une Académie polaire d'Etat a été créée à Saint-Pétersbourg afin de former les peuples autochtones numériquement peu importants du Nord.

La Constitution (article 43) garantit à tous les résidents de la Fédération de Russie l'accès général et gratuit à l'enseignement préscolaire, ainsi qu'à l'enseignement secondaire général et professionnel, dans les établissements d'enseignement d'Etat et municipaux.

L'enseignement général élémentaire est obligatoire dans la Fédération de Russie. Tout résident de la Fédération a le droit de recevoir gratuitement l'enseignement supérieur.

Conformément à l'article 2 de la loi de la Fédération de Russie du 10 juillet 1992 sur l'éducation, les principes fondamentaux de la politique d'Etat dans le domaine de l'éducation sont « l'accès général et l'adaptabilité au (...) niveau des élèves ainsi qu'à leur parcours et à leur développement spécifiques ». L'une des fonctions du système éducatif est la protection des cultures nationales et des traditions culturelles régionales dans un Etat multinational (article 2 (b)).

Article 13

1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.

2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

La Fédération de Russie ne dispose d'aucune législation spécifique régissant les activités des établissements privés d'enseignement créés et gérés par des personnes appartenant à des minorités nationales.

En vertu de l'article 11, par. 1, de la loi fédérale sur l'éducation, un établissement d'enseignement peut être fondé par des citoyens de la Fédération de Russie ou d'autres Etats. Un établissement d'enseignement est créé par le fondateur de sa propre initiative, et est soumis à une obligation d'enregistrement (article 33 (1)). L'enregistrement d'un établissement d'enseignement ne peut être refusé au motif qu'il serait « inopportun » (article 33, par. 2). D'après la loi, les fondateurs peuvent saisir le tribunal dans un délai d'un mois.

Conformément à la loi sur l'autonomie culturelle nationale, les autonomies culturelles nationales ont le droit « de créer des établissements d'enseignement, des institutions scientifiques ou culturelles et de pourvoir à leur fonctionnement dans le respect de la législation de la Fédération de Russie » (article 4).

La compétence des organes exécutifs fédéraux inclut également la mise à disposition d'une aide matérielle, juridique, organisationnelle et autre à la création d'établissements privés d'enseignement (article 12).

Un système d'enseignement ethnique et culturel est en cours d'élaboration dans de nombreuses régions, mais il est essentiellement établi dans le cadre du système d'enseignement d'Etat. Ainsi, 47 établissements d'enseignement ethnique fonctionnent aujourd'hui à Moscou ; il s'agit d'établissements préscolaires, de complexes scolaires, d'écoles secondaires générales, d'écoles du dimanche pour enfants et adultes (non

obligatoires), de lycées, de collèges, etc. Seuls quatre d'entre eux sont privés : les écoles juives « Bet Eghudit » et « Migdal Or », et deux lycées géorgiens.

A condition de disposer de moyens financiers suffisants, toute communauté peut établir un système éducatif de n'importe quel niveau, y compris d'enseignement supérieur.

Article 14

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.

La Constitution de la Fédération de Russie (article 68, par. 3) garantit à tous ses peuples le droit de préserver leur langue maternelle et de créer les conditions permettant leur étude et leur développement.

Le droit des minorités nationales de préserver et de développer leur langue maternelle et de recevoir un enseignement dans cette langue est détaillé dans la loi fédérale sur les langues des peuples de la Fédération de Russie.

La loi de la Fédération de Russie sur l'éducation, tout en précisant les dispositions constitutionnelles pertinentes, garantit à tous les peuples, y compris aux représentants des minorités nationales, l'égalité du droit à l'enseignement. Elle prévoit de façon spécifique la possibilité de recevoir un enseignement général élémentaire dans la langue maternelle, ainsi que l'introduction de normes éducatives d'Etat incluant des composantes fédérales et nationales.

Le ministère de l'Education soutient concrètement l'utilisation de toutes les langues des peuples du pays comme langues d'enseignement et d'apprentissage.

La place accordée aux langues nationales dans le système éducatif (niveau jusqu'auquel la langue en question est enseignée, statut de la langue - matière du programme ou langue de l'enseignement) est déterminée par l'entité concernée et relève de sa compétence. C'est à ce niveau que les programmes et les manuels éducatifs sont élaborés, et que la formation des enseignants et la formation supérieure sont organisées.

Les peuples numériquement peu importants du Nord font exception : le soutien pédagogique et méthodologique à l'enseignement de leur langue maternelle relève de la compétence des autorités fédérales.

L'enseignement dans les écoles de Russie est maintenant disponible dans 38 langues (dans le cadre d'un programme de 8 années d'enseignement à l'école élémentaire, et durant toute la période de la scolarité secondaire). Non moins de 75 langues nationales (y compris celles des minorités nationales) figurent dans les programmes des écoles secondaires. La Russie compte au total 9 000 écoles de ce type⁶. A titre d'exemple, l'ukrainien est enseigné en tant que discipline scolaire dans trois écoles de Bachkirie, une école de Saint-Pétersbourg et une de Vorkuta. L'ukrainien est enseigné à Krasnodar, Mourmansk, Novy Ourengoy, Penza et Tomsk. Une grande école ukrainienne (regroupant plus de 1 000 élèves) doit ouvrir à Tioumen.

L'apprentissage de l'ukrainien est facultatif dans six écoles de l'oblast de Belgorod et six écoles de la République des Komi. Cette langue est également enseignée dans sept écoles du dimanche d'Oufa. Il existe des écoles du même type à Vladivostok, Iekaterinbourg, Kazan, Nijnevartovsk, Nijnekamsk, Omsk, Saint-Pétersbourg, Sochi, Sourgout, Syktyvkar et Tobolsk.

Un Institut ukrainien (ayant une antenne à Oufa) a ouvert à Moscou dans le cadre de l'Université pédagogique d'Etat à distance. L'étude périscolaire de l'ukrainien a été organisée au sein des Universités pédagogiques de Volgograd et Voronej. Une spécialisation en langue et littérature ukrainiennes a été introduite dans les départements de philologie de l'Institut pédagogique d'Etat de Novossibirsk et de l'Université de Tioumen. Un département d'ukrainien doit s'ouvrir à l'Institut pédagogique de Tomsk.

La République du Tatarstan compte 140 écoles tchouvaches, tchouvacho-russes ou tchouvacho-tatares, 40 écoles oudmourtes ou russo-oudmourtes, 20 écoles mari ou russo-mari, 4 écoles mordves, ainsi que 56 établissements d'enseignement préscolaire tchouvaches, 18 oudmourtes et 9 mari.

Pas moins de 224 écoles nationales (non-russes) fonctionnent dans l'oblast de Samara : 6 bachkirs, 7 kazakhs, 51 mordves, 3 allemandes, 26 tatares, 4 ukrainiennes, 87 tchouvaches, ainsi que 40 écoles mixtes et 36 écoles du dimanche. Cinq des écoles de cet oblast ont acquis le statut de sites pilotes du projet de l'UNESCO baptisé « Développement des écoles nationales ».

Dans les écoles de la République du Bachkortostan, l'enseignement est disponible en russe, bachkir, mari, tatar, oudmourte et tchouvache ; six autres langues sont étudiées en tant que matières distinctes : le biélorusse, le grec, le yiddish, le mordve, l'allemand et l'ukrainien. Le nombre d'écoles dans lesquelles les langues des minorités nationales sont

enseignées a considérablement augmenté depuis 1995. Cette évolution a été encouragée par le décret relatif aux programmes de développement culturel national des peuples du Bachkortostan pris par le président de la République du Bachkortostan. Des écoles du dimanche, des écoles et des lycées nationaux se créent dans les villes et les districts de la République, le soutien financier et administratif à l'enseignement des langues nationales est renforcé. Au Bachkortostan, 75 % des élèves bénéficient d'un enseignement national.

Les établissements d'enseignement supérieur de la République assurent la formation d'experts dans les langues suivantes : bachkir, mari, russe, tatar, oudmourte et tchouvache. Il convient de noter une tendance à l'augmentation - bien que limitée - du nombre d'écoles d'Etat dans lesquelles la langue maternelle est la langue d'enseignement ou constitue une matière scolaire dans les régions où sont concentrés les peuples des différentes diasporas. Cette forme d'enseignement national - cours facultatifs venant se greffer sur un enseignement secondaire de base -, financée par l'Etat, se généralise, dans le cadre de centres culturels et de centres d'enseignement. Ainsi, 66 centres azerbaïdjanais, 47 arméniens, 85 kazakhs et 19 turkmènes fonctionnent en Russie.

On peut mentionner l'expérience novatrice de la ville multinationale de Moscou, où les établissements d'enseignement préscolaire, les complexes éducatifs, les écoles secondaires générales, les écoles du dimanche pour enfants et adultes, ainsi que les lycées et les collèges, ont été créés et fonctionnent de façon satisfaisante avec le soutien financier de l'administration municipale. Leur mission consiste à répondre aux exigences culturelles et linguistiques des représentants des différents groupes ethniques.

Conformément à l'article 12 de la loi fédérale sur l'autonomie culturelle nationale, les autorités exécutives doivent financer des mesures visant à garantir le droit à l'enseignement dans la langue maternelle au sein des établissements d'enseignement d'Etat et municipaux, en utilisant les ressources budgétaires et extrabudgétaires appropriées. Les dépenses sont couvertes par les fonds alloués à l'enseignement. Par ailleurs, les autorités exécutives examinent les propositions des autonomies culturelles nationales et les intègrent aux programmes d'Etat relatifs à l'enseignement des langues nationales (maternelles), de l'histoire, de la culture et de l'ethnographie (article 14).

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

⁶ Voir l'Annexe 9.

Le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle est garanti par la Constitution de la Fédération de Russie et la législation russe.

Le droit de participer à l'administration des affaires de l'Etat est l'un des droits et libertés dont bénéficient tous les citoyens, sans distinction de nationalité. L'article 32 de la Constitution de la Fédération de Russie stipule ce qui suit : « Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de participer à l'administration des affaires de l'Etat tant directement que par l'intermédiaire de leurs représentants ». Les citoyens peuvent exercer pleinement leur droit à la participation aux élections et aux référendums, sous réserve que cette participation soit fondée sur un droit électoral de portée générale, égal et direct, que le vote se déroule à bulletin secret, et qu'il soit libre et volontaire.

Les deux chambres du Parlement – l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie – et les autorités représentatives des sujets de la Fédération de Russie sont formées de représentants des différentes nationalités élus en vertu du système électoral en vigueur.

Depuis le début des années 90 ont été créées les unités territoriales administratives nationales suivantes : la commune vepse de Kouisk dans l'oblast de Vologda, le district national évenk byntantai dans la République de Sakha, des districts nationaux allemands dans le kraï de l'Altaï et l'oblast d'Omsk, les villages évenks de Baikal et de Haut-Angara en République de Bouriatie, un district national vepse en République de Carélie, un sous-district national coréen « Sou-Tchan » dans la ville de Partisansk, dans le kraï de Primorsk, etc. Ces unités nationales, dans lesquelles sont concentrés des représentants de minorités nationales, demeurent des unités administratives territoriales, dont les organes de l'autonomie locale jouissent des mêmes droits que les organes correspondants des unités administratives territoriales ordinaires. Cependant, l'exercice du pouvoir local, dans ces unités nationales, est bien plus directement lié à la satisfaction des besoins nationaux spécifiques de la population. C'est pourquoi les différentes minorités nationales sont mieux représentées au sein des organes de l'autonomie locale.

Pour régler les problèmes liés aux minorités nationales, les autorités exécutives des différents niveaux créent des organes consultatifs auxquels participent les représentants de ces minorités.

Conformément à l'article 7 de la loi fédérale relative à l'autonomie culturelle nationale, un Comité consultatif sur les autonomies culturelles nationales a été mis en place sous les auspices du Gouvernement de la Fédération de Russie. Le mandat de cette institution lui permet de protéger les intérêts culturels et sociaux des communautés ethniques et de participer à l'élaboration de programmes fédéraux visant à la préservation et au développement des langues et des cultures nationales.

Dans de nombreux sujets de la Fédération de Russie existent désormais des conseils interethniques consultatifs et différents organes délibérants rattachés au pouvoir exécutif, grâce auxquels les communautés ethniques peuvent participer activement au processus de décision lié aux groupes nationaux.

Ces processus sont activement encouragés par les autorités étatiques dans la République du Bachkortostan et dans la République des Komi, ainsi que dans les oblasts de Novossibirsk, d'Orenbourg et de Perm, et dans de nombreux autres sujets de la Fédération de Russie. Il est vrai que le rôle et les fonctions de ces conseils sont désormais renforcés et qu'ils agissent en qualité de partenaires sociaux, conformément aux accords spéciaux conclus entre les administrations locales et les communautés ethniques.

Ainsi, dans l'oblast de Magadan, les représentants de différents groupes ethniques appartenant à cinq associations forment un Conseil public sur les questions ethniques, qui inclut également des représentants du pouvoir exécutif. Le Conseil programme des actions de préservation des langues, de la culture et des traditions des groupes ethniques et discute des dotations budgétaires effectuées à cet effet. Dans l'oblast de Tioumen, il existe un Conseil de coordination des associations ethniques régionales, un Conseil consultatif sur les autonomies culturelles nationales, un Conseil consultatif social et politique, un Conseil d'experts pour la protection de la langue officielle, une Commission sur les communautés religieuses et un Conseil d'expertise théologique, tous rattachés à l'administration de l'oblast. Le Conseil consultatif social et politique est composé de représentants de 22 associations sociales et politiques, ainsi que des chefs des organes exécutifs et législatifs. En 1998, le Conseil a notamment discuté de questions relatives à l'administration locale, aux modalités de participation des associations publiques à la préparation du budget de l'oblast, à la notion de politique régionale en matière ethnique, etc. Dans l'oblast de Saratov ont été mis en place une Chambre publique rattachée au Gouverneur et un Conseil interethnique de coordination. L'administration et les représentants des associations publiques ont élaboré et conclu « un Accord d'entente et de partenariat sociaux dans l'oblast de Saratov ». Un accord d'entente sociale et interethnique a également été conclu dans l'oblast d'Astrakhan. Il a été signé par des représentants de 150 organisations publiques, partis politiques, communautés culturelles ethniques, des représentants des médias, ainsi que les chefs des organes législatifs et exécutifs suprêmes de l'oblast.

Un travail efficace a été accompli par la Conférence interethnique moscovite (CIM), organe consultatif et délibérant composé des dirigeants de plus de 80 associations ethniques. La Conférence a été instaurée dans le but de permettre un dialogue entre le pouvoir exécutif et les communautés ethniques.

La CIM siège une fois par trimestre, et entre les sessions, le dialogue se poursuit par le biais de réunions consacrées à des thèmes particuliers et d'activités menées par les

associations avec la participation des services compétents de l'Administration moscovite et du ministère des Nationalités et des Relations fédérales de la Fédération de Russie. La CIM constitue des groupes de travail afin d'étudier des problèmes complexes qui exigent des décisions collectives. Les réunions et les tables rondes sont désormais un moyen efficace de coopérer avec les autorités moscovites.

En avril 1999, il a été décidé de créer une Conférence interethnique panrusse permanente, organe commun consultatif et délibérant rattaché au ministère des Nationalités et des Relations fédérales de la Fédération de Russie et à l'Assemblée des peuples de Russie. Cet organe doit devenir un instrument efficace de communication et de dialogue entre les autorités centrales et locales et la société civile, qui doit permettre de promouvoir et de mettre en œuvre le Cadre de la politique en matière ethnique, et de trouver des solutions pour prévenir ou régler les litiges dans le domaine des relations interethniques.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

La Constitution de la Fédération de Russie (article 67, par. 3) stipule que les frontières entre les sujets de la Fédération de Russie ne peuvent être modifiées qu'avec leur accord mutuel.

De plus, l'article 131, par. 2, de la Constitution de la Fédération de Russie précise que les frontières des territoires dans lesquels s'exerce l'autoadministration locale ne peuvent être modifiées qu'en tenant compte de l'opinion de la population des territoires concernés.

La décision de modifier des frontières entre sujets de la Fédération de Russie ne peut être prise que par le Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie. Ces dernières années, les frontières entre sujets de la Fédération de Russie n'ont été modifiées qu'une seule fois. Le 3 février 1994, le Conseil de la Fédération a approuvé la modification des frontières entre l'oblast d'Ivanovo et celui de Nijni-Novgorod.

Cette décision n'a entraîné aucun changement dans la répartition des populations de ces sujets.

Article 17

1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.

2. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

Dans la Fédération de Russie, le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant en permanence dans d'autres Etats (notamment celles avec lesquelles elles ont en commun un patrimoine ethnique, culturel, religieux ou linguistique) est garanti par les dispositions pertinentes de la législation russe et des traités bilatéraux, et des instruments spécifiques destinés à faciliter les contacts dans les régions frontalières, par exemple dans l'oblast de Kaliningrad (proche de la Lituanie) et celui d'Orenbourg (voisin du Kazakhstan).

Par ailleurs, il n'existe aucun obstacle de nature législative ou administrative à la participation aux activités d'organisations non gouvernementales, que ce soit au niveau national (pour de plus amples détails, se reporter à la section relative à l'article 7 de la Convention) ou international.

Plus de 1 000 associations ethniques actives aux niveaux fédéral, interrégional, régional ou local sont enregistrées dans la Fédération de Russie. Plusieurs organisations russes sont membres de syndicats et d'associations internationaux telles que le Conseil arctique créé par les pays arctiques et l'Organisation des nations et des peuples non représentés (UNPO). De nombreuses associations coopèrent avec des organisations internationales non gouvernementales dans la mise en œuvre de projets communs dans le domaine de l'éducation, des langues et de la préservation de la culture.

La dernière décennie a été marquée par le militantisme actif, au sein de la Fédération de Russie, d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

Article 18

1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

Le 8 décembre 1991, la Fédération de Russie a signé l'Accord sur la création d'une Communauté des Etats indépendants (CEI). Conformément à l'article 2 de l'Accord, les Parties contractantes (Biélorus, Russie et Ukraine) se sont engagées à garantir à leurs ressortissants l'égalité des droits et des libertés, indépendamment de leur origine ethnique. Chaque Partie garantit en outre aux ressortissants des autres Parties domiciliés sur son territoire l'ensemble des droits et libertés consacrés par les règles internationales universellement reconnues en matière de droits de l'homme.

Le 21 octobre 1994, les Etats-membres de la CEI (à l'exception de l'Ouzbékistan et du Turkménistan) ont signé à Moscou la Convention concernant les droits des personnes appartenant aux minorités nationales (l'Azerbaïdjan l'a signée en formulant une réserve et l'Ukraine l'a signée sous réserve de conformité à ses lois). Les Parties garantissent aux personnes appartenant aux minorités nationales des droits et libertés civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, conformément à leur législation et aux normes internationales universellement reconnues dans le domaine des droits de l'homme (article 3). Elles sont convenues de faciliter la codification des droits des minorités nationales aux niveaux bilatéral, régional et mondial, et de mettre à profit l'expérience réglementaire des organisations internationales dans le domaine de la protection des droits des minorités nationales (article 11). Les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit, à titre individuel ou collectif, d'exprimer, de préserver et de développer librement leur identité ethnique, linguistique, culturelle ou religieuse (article 4), de fonder différentes organisations éducatives, culturelles et religieuses (associations, communautés, etc.) (article 3), de maintenir des contacts entre elles au sein de l'Etat de résidence, ainsi qu'avec des ressortissants et des organisations d'Etats auxquels elles sont liées d'un point de vue ethnique, culturel, linguistique et/ou religieux (article 6), d'utiliser leur langue maternelle et de l'étudier (articles 7 et 10).

Chaque Partie contractante s'est engagée à poursuivre sa politique en tenant dûment compte des intérêts légitimes des minorités nationales et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de créer des conditions favorables à la préservation et au développement

de leur identité ethnique, linguistique, culturelle et religieuse, ainsi qu'à leur participation à la vie notamment publique et politique. L'article 9 de la Convention identifie certaines sources de financement pour les organisations représentant les minorités nationales, y compris les donations volontaires en espèces et autres contributions, les subventions de l'Etat – conformément à la loi – et l'aide des organisations étatiques publiques des Parties contractantes.

La Convention est entrée en vigueur en Azerbaïdjan, en Arménie et au Bélarus. La question de sa ratification par la Russie est actuellement examinée par la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie.

La Fédération de Russie a conclu des traités d'amitié, de coopération et de sécurité mutuelle avec quasiment tous les Etats membres de la CEI : l'Azerbaïdjan (Accord de coopération culturelle et scientifique du 6 juin 1995), l'Arménie (Traité d'amitié, de coopération et de sécurité mutuelle du 29 décembre 1991), le Bélarus (Traité d'amitié, de voisinage et de coopération du 21 février 1995), la Géorgie (Traité d'amitié, de bon voisinage et d'entraide du 28 février 1994), le Kazakhstan (Traité d'amitié, de coopération et d'entraide du 25 mai 1992), la Kirghizie (Traité d'amitié, de coopération et d'entraide du 10 juin 1992), le Tadjikistan (Traité d'amitié, de coopération et d'entraide du 25 mai 1993), le Turkménistan (traité d'amitié, de coopération et d'entraide du 31 juillet 1992), l'Ouzbékistan (Traité d'amitié, de coopération et d'entraide du 30 mai 1992) et l'Ukraine (Traité d'amitié, de coopération et de partenariat du 31 mai 1997).

Tous ces grands traités de portée générale comprennent des articles ou des sections relatifs à la coopération humanitaire, dont certaines dispositions ont trait à la protection des minorités nationales. Des commissions intergouvernementales de coopération sont créées pour mettre en œuvre les traités, comme par exemple la Sous-commission sur la coopération humanitaire, rattachée à la Commission mixte russo-ukrainienne de coopération. Des commissions analogues ont été établies avec la Lettonie et l'Estonie.

Les accords interservices se sont multipliés (pareils accords existent avec le Bélarus, le Kazakhstan, l'Ukraine et l'Estonie). Des accords comparables sont également conclus entre ministères et services des sujets de la Fédération de Russie et des Etats membres de la CEI. Le ministère de la République de Sakha (Iakoutie) chargé des questions ethniques a ainsi conclu une série d'accords avec le Comité d'Etat de la République du Kazakhstan chargé de définir la politique à l'égard des groupes ethniques, le ministère de la République d'Ukraine chargé des questions de groupes ethniques et de migration, ainsi qu'avec le ministère de la Culture et le ministère des Affaires étrangères de la République du Bélarus. Ces accords énoncent les obligations mutuelles des Parties dans le domaine des affaires ethniques, y compris à l'égard des minorités. Outre l'obligation concrète d'aider matériellement les centres, communautés et autres associations ethniques à fonder des

écoles du dimanche, à former des enseignants et à créer leurs propres stocks d'informations, ils contraignent les Parties à améliorer la législation relative aux minorités nationales et à créer des dispositifs juridiques permettant de garantir l'égalité des droits de tous les groupes ethniques et leur participation effective aux structures de l'Etat.

Nous avons également acquis une certaine expérience en matière de coopération avec nos partenaires étrangers traditionnels, en particulier avec l'Allemagne, avec laquelle la Russie a coopéré pour résoudre les problèmes des Russes d'origine allemande (pour de plus amples détails, se reporter aux observations relatives à l'article 5 de la Convention) et la Hongrie (en 1993, les Parties ont signé la Déclaration de coopération pour la protection des droits des minorités nationales).

En janvier 1992, la Fédération de Russie et la République de Finlande ont signé un traité sur les principes fondamentaux de leurs relations, dans lequel chacune s'engage (article 10) à favoriser les efforts de préservation de l'identité du peuple originaire de l'autre Partie résidant sur son territoire, et à protéger son patrimoine linguistique, culturel et historique (architectural). Au printemps de la même année, un traité intergouvernemental de coopération dans les domaines éducatif, culturel et scientifique a été conclu et des séminaires organisés à l'intention des enseignants de langues finno-ougriennes, des auteurs des manuels et du personnel des bibliothèques et des musées.

Par ailleurs, les auteurs des dictionnaires et des manuels, ainsi que les traducteurs littéraires et les maisons d'édition, ont reçu une aide sous forme de bourses et de subventions.

L'assistance aux personnes d'origine polonaise vivant en Russie est prévue par l'Accord de coopération culturelle, scientifique et éducative conclu entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement polonais le 25 août 1993, ainsi que par l'Accord de coopération conclu entre le ministère de l'Education de la Fédération de Russie et le ministère de l'Education nationale de la République de Pologne le 24 février 1994. En 1993, une conférence a été organisée concernant les moyens de répondre aux besoins des Polonais de Russie dans le domaine éducatif. Conformément aux recommandations de cette conférence, la Pologne détache certains de ses enseignants auprès d'écoles de langue polonaise situées dans des régions de Russie peuplées par des Polonais ; un manuel de polonais a par ailleurs été publié grâce à une subvention allouée par le Fonds pour la renaissance culturelle nationale des peuples de Russie.

Article 20

Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales

respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux autres minorités nationales.

Article 21

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

Article 22

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

Article 23

Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, seront entendus conformément à ces derniers.

Article 30

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels il assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention-cadre.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention-cadre à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention-cadre entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. *Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.*

L'adoption de ce principe a permis d'invoquer directement les règles du droit international devant différentes institutions de l'Etat, y compris des tribunaux. Toute obligation juridique internationale contractée par la Fédération de Russie est automatiquement intégrée à son ordre juridique et peut donc être directement appliquée par différents organes, notamment les tribunaux.